



Décision n° 97

Dispositif transitoire pour l'engagement des maîtres auxiliaires

Préambule

Considérant

que les articles 74a LS et 117a RLS prévoient un dispositif relatif à l'engagement, pour les besoins de l'enseignement, de maîtres auxiliaires non pourvus des titres requis, que l'entrée en vigueur de ce dispositif a été reportée à une date ultérieure (art. 2 du règlement du 17 novembre 2004 modifiant celui du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984) au vu de l'impossibilité actuelle d'offrir la formation seconde en emploi qu'il impose, que le Conseil d'Etat a chargé le Département de la formation et de la jeunesse de prendre les mesures transitoires nécessaires (art. 3 du règlement du 17 novembre 2004 précité),

La Cheffe du département de la formation et de la jeunesse décide :

1. Forme du contrat

En principe, seul un maître porteur des titres requis (art. 100 RLS) peut être engagé, conformément aux articles 80 LS et 108 RLS. Si les besoins de l'enseignement le justifient, le service employeur peut toutefois engager une personne non titulaire des titres requis (maître auxiliaire selon l'article 74a LS), pour autant que celle-ci ait obtenu depuis au moins trois années complètes le titre académique requis pour l'activité considérée.

Le premier engagement d'un maître auxiliaire est effectué par un contrat de durée déterminée (CDD) d'une durée maximale d'une année.

Cet engagement peut, le cas échéant, être renouvelé à deux reprises par contrats à durée déterminée (CDD) d'une durée maximale d'une année chacun.

Si un quatrième engagement doit être conclu, il prend la forme d'un contrat de durée indéterminée (CDI).

Avant chaque renouvellement, le service employeur s'assure que le poste ne peut pas être occupé par un maître porteur des titres requis.

2. Rémunération

Dans tous les cas, la rémunération est fixée à 90% de la fonction de référence.

3. Encadrement spécifique

Les maîtres auxiliaires suivent une formation pédagogique de base de cinq crédits au cours de leur première année d'activité.

De plus, les établissements mettent en place l'encadrement spécifique nécessaire des maîtres auxiliaires par des enseignants porteurs de titres.

4. Maîtres auxiliaires déjà en fonction

Si les besoins de l'enseignement le justifient, le contrat de maîtres auxiliaires dont le premier engagement a été conclu pour l'année scolaire 2002-2003, pour l'année scolaire 2003-2004 ou pour l'année scolaire 2004-2005 peut être prolongé conformément aux dispositions qui précèdent. Toutefois, la condition relative à la durée de trois ans depuis l'obtention du titre académique requis pour l'activité considérée ne leur sera pas opposable.

Les personnes qui accomplissent actuellement une formation ad hoc HEP en emploi conformément aux ch. 1 et 2 de la décision n° 86 pourront l'achever dans les délais prévus.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 86. Elle est applicable dès la rentrée scolaire 2005 et jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 74a LS et 117a RLS.

La Cheffe du Département



Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 6 juin 2005